



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Convention sur les armes inhumaines

Question écrite n° 48739

Texte de la question

D'après le récent rapport de l'observatoire des transferts d'armements, les « milieux militaires et industriels français » pratiquent un contournement par le droit de l'interdiction d'exporter et de produire des mines antipersonnel. Les mines antipersonnel, qui font plus de 2 000 victimes chaque année, ont mutilé plus de 600 000 personnes en vingt ans, en majorité des civils. Officiellement, la France n'exporte plus de mines antipersonnel depuis 1986 et n'en produit plus depuis 1995. Mais l'observatoire des transferts d'armement relève que certaines grandes entreprises françaises dans le domaine de l'armement continuent à en fabriquer et à en commercialiser, soit en utilisant une autre appellation, soit en délocalisant certaines parties du montage. Mme Segolène Royal souhaite savoir si M. le ministre de la défense peut confirmer ou démentir ces informations, et quelle mesure il envisage pour sanctionner les entreprises en question et mettre fin à leur commerce criminel. Par ailleurs, elle souhaite connaître la position de la France quant à la signature rapide d'un accord d'interdiction totale des mines antipersonnel.

Texte de la réponse

La France est particulièrement préoccupée par le désastre humanitaire causé par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel. Sur la scène internationale, comme au plan national, la France a déjà montré son engagement à lutter contre ce fléau. Elle a été l'un des tout premiers pays à donner l'exemple. Sur le plan national, elle n'a pas exporté de mines antipersonnel depuis 1986 et a annoncé un moratoire absolu sur l'exportation en février 1993. En septembre 1995, le Gouvernement a officiellement suspendu toute production de mines antipersonnel et a décidé la réduction par destruction du stock existant au sein des armées. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des industriels concernés ainsi que des forces armées et sont strictement respectées. Tous les matériels en dotation dans les armées et le cahier des charges des matériels futurs sont conformes à ces engagements. Par ailleurs, afin de donner force législative aux engagements pris par la France, un projet de loi, en cours d'élaboration, d'interdiction de la production et de l'exportation des mines antipersonnel sera prochainement présenté au Parlement. Ce cadre législatif sera d'autant plus contraignant qu'il prévoira des peines importantes à l'encontre des personnes physiques, mais aussi morales, qui ne respecteraient pas ces interdictions. L'observatoire des transferts d'armements a signalé dans son rapport que les milieux militaires et industriels français pratiqueraient un contournement par le droit de l'interdiction d'exporter et de produire des mines antipersonnel. Cette affirmation est basée sur la définition donnée par le Protocole II, révisé en mai 1996, et annexe à la Convention de 1980. L'imprécision du terme « principalement » laisserait ouverte la possibilité de remplacer les mines antipersonnel par des armes produisant les mêmes effets. Il est à souligner que, lors de l'adoption de ce Protocole II, la France, ainsi que dix-neuf autres pays, s'est associée à une déclaration interprétative de cette définition qui lève toute ambiguïté. Ces États ont en effet considéré que le terme « principalement » était employé « pour qu'il soit clair que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et qui sont équipées de dispositifs antimanipulation ne sont pas considérées comme étant des mines antipersonnel au motif qu'elles sont ainsi équipées ». La portée de la définition de la mine antipersonnel ainsi précisée, elle ne peut être

sujette a confusion. Au plan international, la France entend parvenir a un accord juridiquement contraignant et verifiable sur l'interdiction totale et generale des mines terrestres antipersonnel. Elle estime que, pour atteindre cet objectif, il est important que cet accord soit negocie multilateralement afin d'aboutir a un traite permettant une adhesion la plus large possible et liant les Etats responsables de l'usage indiscrimine et de la dissemination des mines antipersonnel. A ce titre, la Conference du desarmement apparait, en tant qu'instance de negociation multilaterale de la communaute internationale en matiere de desarmement, appropriee pour negocier une interdiction des mines antipersonnel. De plus, la France a participe a la Conference strategique d'Ottawa d'octobre 1996, ainsi qu'a la premiere reunion de suivi du processus d'Ottawa, qui s'est deroulee a Vienne du 12 au 14 fevrier 1997. Elle entend ainsi ne pas negliger ce processus qui possede une forte capacite de mobilisation de la communaute internationale en faveur d'un tel traite.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48739

Rubrique : Traites et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 897

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2073